



**Projet de digue  
pare-éboulis à Crolles (Isère)**

**Enquête d'utilité publique  
et parcellaire**

**Conclusions motivées  
du commissaire-enquêteur  
relativement à l'utilité publique**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de réalisation d'une digue pare-éboulis à Crolles a été conduite par mes soins en application de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 et s'est déroulée du 6 juin au 8 juillet 2017.

Rappelons succinctement, sur la nature du projet, qu'il s'agit d'édifier sur une longueur de 1 180 mètres un merlon qui soit de nature à arrêter les chutes de blocs issus d'une falaise en surplomb qui présente de nombreuses « zones de faiblesse ». Sur le déroulement de l'enquête elle-même, 11 personnes se sont présentées à mes permanences et le registre-papier a été complété par le dépôt de plusieurs mémoires de contre-propositions détaillées. L'examen du dossier lui-même et des diverses remarques écrites et verbales qui ont été formulées, ainsi que des précisions qui ont pu m'être apportées en Mairie de Crolles m'ont amené, pour les raisons développées dans mon rapport joint, à apprécier comme suit les avantages et inconvénients du projet pris dans sa globalité :

- nécessité, qui n'a d'ailleurs pas été contestée dans son principe, d'assurer la protection des 50 à 100 habitations susceptibles d'être touchées par des chutes des blocs dont certains peuvent être d'un important volume ainsi qu'il est apparu dans les décennies récentes ;
- meilleure adéquation du procédé retenu (merlon) dès lors que la pose d'un filet à flanc de falaise serait peu réalisable techniquement et empêcherait toute vie végétale ou animale sur ladite falaise, et qu'un filet continu en bas de pente, tenu par des piquets d'ancrage, ne serait efficace qu'à l'égard des éboulis de faible dimension.

Mais des inconvénients ont été évoqués tenant à l'emprise foncière que nécessite un projet de près de 1,2 km de long et aussi à la crainte que la protection apportée à des parcelles dont certaines sont actuellement agricoles serve ultérieurement de prétexte pour convertir ces dernières en terrains urbanisables. Pour pallier à ces inconvénients, ceux qui les soulignent préconisent de scinder la digue en 3 courts tronçons qui correspondraient à une protection suffisante de l'habitat existant et réduiraient en outre l'impact visuel de l'ouvrage.

Toutefois je ne suis pas convaincu par la proposition susrappelée dès lors que, comme je l'ai dit dans mon rapport, les zones de faiblesse répertoriées sont nombreuses, avec des trajectoires d'éboulis qui peuvent être erratiques, ce qui ne permet pas de définir des « couloirs » parfaitement précis au bas desquels il suffirait d'implanter des morceaux de digue. La crainte, dont j'ai bien noté qu'elle était le principal moteur des

oppositions, de voir des zones agricoles ou naturelles se couvrir d'habitations dans un avenir non déterminé n'apparaît pas fondée à ce jour puisque la réalisation d'une telle hypothèse nécessiterait de modifier ou réviser le PLU, avec donc une procédure précise incluant notamment une enquête publique où pourraient s'exprimer tous arguments nécessaires. Quant à l'importance de l'ouvrage, il a certes une grande longueur mais une faible largeur (10 mètres), sans que soit compromis le passage de l'actuel sentier de promenade, et j'ai pu me rendre compte, au vu des digues plus courtes déjà existantes à proximité, que, une fois couvertes de verdure et implantées de haies, elles n'apportent pas d'atteinte excessive au caractère des lieux avoisinants.

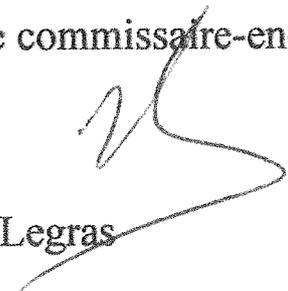
J'estime donc que le projet dont il s'agit peut être déclaré d'utilité publique et je donne AVIS FAVORABLE en ce sens.

J'assortis cet avis favorable des recommandations suivantes dont je précise qu'elles n'ont pas à mes yeux de caractère suspensif mais qui me semblent pertinentes :

- recours, avant et pendant les travaux, à un ou plusieurs « sachants » de façon à éviter toute atteinte aux sources existantes, par la mise en œuvre de mesures de protection suffisantes, et de même pour les troubles à la flore et à la faune (écologie) ;
- prise en charge par la commune de constats d'huissiers avant et après travaux afin d'identifier les désordres éventuels ;
- mise à profit de la protection apportée par la digue pour, ultérieurement, lever autant que possible les contraintes actuellement imposées par le PPRN .

Fait à Vif le 8 août 2017

Le commissaire-enquêteur



J. Legras